

Arrêt

**n° 259 370 du 12 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa (pour études), prise le 29 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, le 31 août 2020, une demande de visa étudiant en vue de poursuivre en Belgique des études en Optique-Optométrie pour l'année académique 2020/2021.

Par décision du 29 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus du visa sollicité.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est libellée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980, Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui

désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- L'intéressée était durant l'année scolaire 2019/2020 en master en "Supply Chain" à l'Alpha Royal Institut de Douala. Elle souhaite suivre en Belgique des études de bachelier en optique. D'une part, elle n'explique pas pourquoi elle abandonne ses études de master en "Supply Chain". D'autre part, outre le fait que les études de bachelier en optique n'ont aucun rapport avec la formation suivie au pays d'origine, elles constituent également une régression dans son parcours d'études ;

- Elle n'établit aucun lien entre les matières enseignées durant ses études antérieures et celles projetées en Belgique ;

- Elle ne prévoit aucune alternatives constructives en cas d'échec ;

- Elle ignore sur quel type d'enseignement (promotion sociale) porte le études envisagées qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, des articles 58 et 62 de la loi du 15.12.1980. »

2.2. Au titre de développement de ce moyen, la partie requérante s'exprime comme suit:

« La requérante ne peut marquer son accord quant à la motivation de la décision attaquée, qu'elle estime inadéquate et abusive.

*L'article 58 de la loi du 15.12.1980 s'énonce en ces termes : « lorsque la demande d'autorisation de séjour est plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire beige par un étranger désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation **doit être accordée** si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après 5... ».*

Il s'agit donc d'une compétence liée de l'Office des Etrangers, pour qui il existe une obligation de délivrance d'autorisation de séjour, dès que les conditions sont remplies.

Ainsi, suivant la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n° 20433 du 15.12.2008 : « l'article 58 de la loi du 15.12.1980 reconnaît à un étudiant qui désire faire des études en Belgique et qui réunit les différentes conditions qu'il fixe un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de ces dispositions, la compétence du Ministre est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application.

La jurisprudence de la CJUE, 10.09.2014, BEN ALAYLA, à propos de la directive 2004/114/CE AUJ abrogée : « la Cour constate qu'il ressort de la directive qu'un Etat Membre est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant d'un pays tiers qui demande à séjourner plus de trois mois à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit /es conditions générales et particulières énumérées de manière exhaustive dans la directive ». (ainsi exiger par exemple de l'étudiant une capacité à réussir les études équivaut à rajouter une conditions supplémentaire prévue).

Dans le cas d'espèce, l'Office des Etrangers refuse le visa à l'intéressée au motif qu'au vu de l'ensemble des éléments invoqués, l'administration met en doute le motif même du séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique ; elle estime que l'ensemble des éléments suivants constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires :

« - l'intéressée était durant l'année scolaire 2019-2020 en Master « Supply Chain » à l'Alpha Royal Institut de Douala.

Elle souhaite suivre en Belgique des études de bachelier en optique. D'une part, elle n'explique pas pourquoi elle abandonne ses études de Master en « Supply Chain ». D'autre part, outre le fait que les études de bachelier optique n'ont aucun rapport avec la formation suivie au pays d'origine, elle constitue également une régression dans son parcours d'études ;

*- elle n'établit aucun lien entre les matières enseignées durant ces études antérieures et celles projetées en Belgique ;
- elle ne prévoit aucune alternative constructive en cas d'échec ;
- elle ignore sur quel type d'enseignement (promotion sociale) porte les études envisagées ;
- qu'en conséquence son projet global reste imprécis ».*

Or, suivant la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n° 210.397 du 1.10.2018 : « Il ressort donc de ces dispositions qu'imposer à l'autorité administrative d'accorder « visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier le cas échéant la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur où ils suivent une année préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15.12.1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en oeuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure ».

In specie, la requérante ne perçoit absolument pas en quoi :

- le fait de changer d'option constituerait une régression ou un signe de projet frauduleux ;

les écoles supérieures en Belgique ont au surplus un niveau équivalent aux universités belges, et partant aux universités camerounaises ?! Il s'agit ici d'une pure interprétation de l'Office des Etrangers, tandis qu'il s'agit d'une réorientation avec un projet professionnel plus spécifique.

De plus, en cette période de Coronavirus, on se rend bien compte que les métiers de la santé sont pour ainsi dire essentiels.

Les études d'optométrie sont des études hautement qualifiées qui sont plus accessibles en Belgique en raison de la qualité de la formation et de la mise à disposition du matériel de pointe. De plus, l'obtention de ce diplôme, assurerait à la requérante des débouchés certains dans son pays d'origine, le Cameroun, bien que les études de « Supply Chain » peuvent paraître plus prometteuses, les débouchés dans le domaine sur un poste effectif au Cameroun semble bien moins évidents.

- il n'y a pas de contradiction à s'inscrire à un Master en Supply Chain, et s'inscrire en bachelier en optique - optométrie, système en pénurie au Cameroun ; les deux études peuvent être au surplus absolument complémentaires ;

- ne pas prévoir d'alternative constructive en cas d'échec serait signe pour l'Office des Etrangers de l'absence de la réalité de son projet : au contraire, elle compte bien réussir !

- le type d'enseignement (promotion sociale), en tout état de cause n'est admis qu'à certaines conditions restrictives qui ne permettent pas de voir une régression dans les études, conditions prévues par la circulaire du 23.09.2002 : enseignement niveau supérieur correspondant à un graduat de l'enseignement supérieur ou correspondant au graduat dont le contenu n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur ou portant sur une formation post-graduat ; organisant trois ans au minimum, en cours de jour, sur quarante semaines par an ;

- il est prématuré à ce stade de reprocher à la requérante d'ignorer sur quel type d'enseignement exactement porte ses études ; en tout état de cause, si l'Office des Etrangers s'aperçoit par la suite d'une fraude, il sera loisible à l'administration de refuser le renouvellement.

Cependant, l'étudiant qui bénéficie d'un droit doit être présumé de bonne foi, et l'exception doit rester la règle. Ce n'est qu'en **l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique** que l'Office des Etrangers peut refuser un visa. Or, dans le cas d'espèce, si l'Office des Etrangers estime pouvoir mettre en doute le motif du séjour, la requérante ne perçoit pas sur quelle base l'administration pourrait motiver adéquatement une **absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique**.

La motivation de la décision est inadéquate.

Partant, le moyen est fondé. »

3. Discussion.

3.1. L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qui précise les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour motif d'études et fonde la décision attaquée, est la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7
Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:
 - a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;
 - b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;
 - c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;

d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance- maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:
a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;
b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que « [I]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondaient sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [II] est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

La Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

Il s'ensuit que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que pour respecter son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse doit, lorsqu'elle fait application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 exposer en quoi la partie requérante ne remplit pas les conditions émises par cette disposition ou préciser les motifs sérieux et objectifs qui l'amène à considérer que l'étranger n'a pas l'intention de venir en Belgique pour y effectuer des études.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé le processus (habituel) suivi pour préparer sa décision (questionnaire à remplir puis entretien avec un conseiller en orientation) indique dans la décision attaquée que selon elle « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ». Elle indique ensuite concrètement les éléments qui l'ont menée à ce constat, éléments dont certains sont critiqués par la partie requérante.

3.2.2. A cet égard, s'agissant du changement d'orientation, ce que relève en premier lieu la partie défenderesse, c'est que la partie requérante n'a pas expliqué dans sa demande pourquoi elle désire abandonner ses études de master en « *Supply Chain* ». La partie requérante ne conteste pas cette absence d'explications dans son chef ; elle donne des explications (impact du Covid-19 sur sa réflexion, perspectives d'emploi plus importantes...) dans sa requête mais c'est dans la demande qu'il importait de le faire. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour sa part qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). Enfin, il n'est, à défaut d'autres explications dans le chef de la partie requérante, pas inexact dans le chef de la partie défenderesse de relever que passant d'un master à un bachelier, il y a régression dans le parcours d'études de la partie requérante.

La partie défenderesse ne relève pas une « *contradiction* » entre les études suivies jusqu'à présent et celles envisagées par la partie requérante mais uniquement qu'il n'y a « *aucun rapport* » entre ces deux types d'études. Cette absence de rapport, qui n'est pas le seul fondement de la décision attaquée, n'est pas contestée valablement dès lors que la partie requérante n'y oppose que l'affirmation, ni évidente, ni développée, ni étayée, de ce que « *les deux études peuvent être au surplus absolument complémentaires* », de sorte que la partie requérante ne peut être suivie sur ce point.

La partie requérante ne conteste pas le fait relevé dans la décision attaquée qu' « *Elle n'établit aucun lien entre les matières enseignées durant ses études antérieures et celles projetées en Belgique* ». L'affirmation par la partie requérante dans la requête de ce qu'elle « *compte bien réussir* » ne contredit pas le constat d'absence de réflexion de la partie requérante quant aux « *alternatives (sic) constructives (sic) en cas d'échec* » relevée par la partie défenderesse. Il n'est pas sans pertinence pour la partie défenderesse de relever que la partie requérante « *ne prévoit aucune alternatives (sic) constructives* »

(sic) en cas d'échec », ce qui se vérifie du reste au dossier administratif (cf. la réponse en page 10 du « questionnaire - ASP ETUDES » : « je n'ai pas droit à l'échec ») : il s'agit dans le chef de la partie défenderesse de pouvoir situer les études envisagées dans un projet de vie global ; questionner l'intéressé(e) quant à ce qu'il ou elle ferait en cas d'échec, qui ne peut jamais être exclu, permet d'examiner le sérieux de la réflexion menée sur ce projet.

La partie requérante ne conteste en lui-même pas le fait, relevé par la partie défenderesse, qu'elle « ignore sur quel type d'enseignement (promotion sociale) porte (sic) les études envisagées ». Cet élément est par ailleurs tout à fait pertinent pour illustrer ce que la partie défenderesse soutient, à savoir, pour rappel, que « [...] l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis [...] ». Cela ne présente dans ce contexte aucun caractère « prématûré », contrairement à ce que soutient la partie requérante. Ainsi qu'il a été exposé plus haut (cf. point 3.1.), la partie défenderesse, dispose, lorsqu'elle est saisie d'une demande de visa en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, de la faculté de vérifier si le demandeur ou la demanderesse a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Elle n'est donc pas tenue d'attendre de constater, après délivrance d'un visa, une fraude avérée, et de se contenter alors seulement d'un refus de renouvellement du titre de séjour. La partie requérante ne saurait donc être suivie en ce qu'elle soutient qu' « en tout état de cause, si l'Office des Etrangers s'aperçoit par la suite d'une fraude, il sera loisible à l'administration de refuser le renouvellement ».

Pour le surplus, il convient de relever que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence du fait même que les études envisagées sont des études de promotion sociale (elle relève juste que la partie requérante ne le sait pas – cf. paragraphe qui précède), de sorte que l'argumentation de la partie requérante, assez nébuleuse sur ce point au demeurant, relative aux conditions d'admissibilité des études de promotion sociale est sans pertinence.

Les motifs précités, pris ensemble, ont pu valablement amener la partie défenderesse à conclure que « l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

3.3. Comme exposé au point 3.1. ci –dessus, il ressort de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Cette vérification ne doit pas être vue comme la mise en œuvre en l'espèce d'une exception à un principe de délivrance d'un visa étudiant, comme soulevé par la partie requérante (cf. requête p. 5) mais bien, comme déjà exposé plus haut, comme la vérification d'un élément intrinsèque à la demande. C'est à une vérification de cette nature que la partie défenderesse a procédé en l'espèce, vérification qui lui a permis de conclure à l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique dans le chef de la partie requérante.

3.4. Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée et que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ni violation des dispositions et principe visés au moyen.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX